



Arrêt

n° 292 742 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2017.

1.2. Le 8 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal et de faux et usage de faux, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 10 octobre 2018, le requérant est écroué à la prison de Dinant jusqu'au 11 janvier 2019.

1.4. Le 11 janvier 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 4 ans sont pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 26 janvier 2019, le requérant est rapatrié en Albanie.

1.6. Le 15 septembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de séjour illégal et signalement SIS.

1.7. Par courrier daté du 5 juillet 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8. Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé serait arrivé sur le territoire une première fois en 2017, Ayant utilisé de faux documents d'identité grecs, il a été intercepté le 08.10.2018 en flagrant délit de faux et usage de faux par la police. Une annexe 13 (ordre de quitter le territoire) et une annexe 13 sexies d'une durée de 3 ans (interdiction d'entrée sur le territoire des Etats de l'Espace Schengen) lui ont été notifiées le 08.10.2018. Une nouvelle annexe 13 sexies d'une durée de 4 ans est notifiée à l'intéressé le 11.01.2019 parce qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.10.2018. Une annexe 13 septies (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement) lui est également notifiée le 11.01.2019. Selon les informations en notre possession, l'intéressé a vraisemblablement été rapatrié en 2019.

Le requérant est en tout cas revenu en Belgique le 15.09.2020 vu qu'il a été intercepté par la police de l'aéroport à Zaventem. Il est revenu en Belgique muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa dispense de visa se terminant le 15/12/2020. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Rappelons également qu'il est toujours sous le coup d'une interdiction d'entrée valable jusqu'au 28.01.2023

L'intéressé invoque la durée de son séjour (2 ans !) et son intégration (il présente à cet égard plusieurs témoignages de proches) Tout d'abord, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est bien arrivé en Belgique le 15.09.2020 et non pas en août 2019 Ensuite, s'agissant de la « longueur du séjour » du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité

car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors qu'il vit avec sa sœur [K.M.], son beau-frère [Y.K.], tous deux de nationalité belge, et leurs enfants. Il déclare qu'ils le prennent totalement en charge financièrement. Il évoque l'existence d'un « véritable rapport de dépendance effectif, affectif et financier » avec les membres de sa famille. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour lui, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26.03.2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant déclare que sa sœur et son beau-frère ont la possibilité de le faire travailler comme associé effectif au sein de la société [J.B.] qu'ils ont créée. Ils souhaitent qu'il rachète une part de leur société. La sœur de l'intéressé s'engage à souscrire un contrat de travail à plein temps avec lui dès lors qu'il obtiendra un titre de séjour. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant à la volonté qu'il manifeste de ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

L'intéressé a présenté des documents émanant des Pays-Bas et de la Suisse selon lesquels il n'était pas signalé au sein de l'Espace Schengen (SIS). On ne voit pas en quoi cet élément constituerait en soi une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En ce qui concerne l'ordre public, relevons que l'intéressé a été intercepté le 08.10.2018 en flagrant délit de faux et usage de faux par la police parce qu'il avait utilisé à son avantage des documents d'identité grecs falsifiés. Rappelons que le fait de ne commettre ni délit ni faute est un comportement attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Est arrivé en Belgique le 15.09.2020 et a dépassé ce délai. »*

1.9. Le 22 janvier 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. Le 4 février 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 5 février 2023. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 289 637.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe « suivant lequel l'office des étrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est totalement inadéquate en ce qu' « elle est revêtue de plusieurs tant en droit qu'en fait, de sorte que le requérante reste en défaut de pouvoir comprendre les motifs qui la soutendent [sic] ».

Premièrement, elle fait valoir que « le requérant a été intercepté par la police locale dans les environs de Zaventem, mais pas à son arrivée à Zaventem », qu' « il se rendait à Zaventem pour aller y chercher sa sœur », que « la date d'entrée du requérant se situe bien en août 2019 et non le 15.09.2020 » et que « cet élément est important puisqu'au moment de la prise de décision, le requérant réunit bien trois ans et non deux ans de séjour en Belgique, au cours desquels il s'est bien intégré, vit avec sa sœur, son beau-frère et les enfants de ces derniers » en telle sorte que « la durée exacte du séjour du requérant n'a pas été prise en considération ».

Deuxièmement, la partie requérante relève que « si le requérant a présenté des documents émanant des Pays-Bas et de la Suisse selon lesquels il n'était pas signalé au sein de l'espace Schengen (SIS), c'est bien pour démontrer que contrairement à ce que prétend [la partie défenderesse] le requérant est rentré en Belgique de bonne foi », et qu' « il ne peut être considéré comme étant sous le coup d'une interdiction d'entrée valable jusqu'au 28.01.2023, alors qu'il est en possession d'un document émanant des autorités hollandaises confirmant qu'il n'est plus sous le coup d'une interdiction d'entrée ». Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « elle-même reconnaît ne pas avoir répondu à l'argument puisque l'administration répond « on ne voit pas en quoi cet élément constituerait en soi une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique » et que « le requérant a en effet fait valoir cet argument pour prouver qu'il a fait les démarches depuis l'Albanie pour s'assurer qu'il pouvait rentrer légalement en Belgique ».

Troisièmement, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne tient absolument pas compte de la vie privée et familiale du requérant développée en Belgique et viole ainsi l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle fait valoir que le requérant vit avec sa sœur, son beau-frère et leur enfant de nationalité belge, qui le prennent entièrement à charge, qu'ils sont prêts à lui offrir du travail en cas de « régularisation de séjour », et que le couple a également besoin du requérant pour travailler dans le

secteur de l'horeca, secteur en pénurie. Elle estime que « partant, il n'y a aucune proportionnalité dans la décision d'imposer au requérant un retour en Albanie pour y lever une autorisation de séjour/ et le risque pour lui de perdre une chance de travailler, les conséquences graves d'une séparations familiale etc ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et notamment le deuxième paragraphe de cette disposition, la partie requérante considère que « l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale [du requérant] pourrait être considérée comme étant conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique », qu' « on pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique en Belgique » mais que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...] la troisième condition n'est donc pas satisfaite ». Elle soutient, dès lors, que « le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre dans un premier temps et dans un 2^{ème} temps annuler la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration et la durée du séjour du requérant, de sa vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la possibilité de travailler dans la société de sa sœur et de son beau-frère, de la volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics, ainsi que des documents émanant des Pays-Bas et de la Suisse selon lesquels il n'était pas signalé au sein de l'Espace Schengen (SIS). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant a été intercepté par la police locale dans les environs de Zaventem et non pas à son arrivée à Zaventem, en telle sorte que la date d'entrée du requérant se situe bien en août 2019, et non le 15 septembre 2020, et que, dès lors, la durée exacte du séjour du requérant n'a pas été prise en considération, le Conseil relève, d'une part,

que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., la partie requérante s'est limitée à mentionner qu'« il est rentré en Belgique en août 2019 et réside depuis chez sa sœur », sans étayer cette allégation d'aucun élément de nature à conférer à cette allégation un fondement tangible. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. D'autre part, il ressort de la lecture attentive du dossier administratif, et particulièrement du relevé d'empreintes du requérant datée du 15 septembre 2020 et réalisé suite au rapport administratif de contrôle d'un étranger du même jour, que celui-ci a été effectué aux contrôles frontaliers de Zaventem en telle sorte que le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « [...] *contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est bien arrivé en Belgique le 15.09.2020 et non pas en août 2019 [...]* » et que la durée du séjour du requérant en Belgique est de deux ans.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, cette dernière restant en défaut de démontrer que la seule durée de séjour de, non pas, deux ans, mais de trois ans, sans autre forme de précisions, serait de nature à renverser les constats faits à cet égard selon lesquels « *s'agissant de la « longueur du séjour » du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) » et, dès lors, de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle susvisée n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant le premier acte attaqué.

3.1.4. S'agissant des documents émanant des Pays-Bas et de la Suisse selon lesquels il n'est pas signalé au sein de l'espace Schengen (SIS) qui démontrent que le requérant est rentré de bonne foi en Belgique, en ce que la partie requérante soutient qu'« il ne peut être considéré comme étant sous le coup d'une interdiction d'entrée valable jusqu'au 28.01.2023 alors qu'il est en possession d'un document émanant des autorités hollandaises confirmant qu'il n'est plus sous le coup d'une interdiction d'entrée » et que la partie défenderesse reconnaît elle-même ne pas avoir répondu à l'argumentation de la partie requérante, la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois contester utilement le motif répondant à cette argumentation selon lequel «[...] *On ne voit pas en quoi cet élément constituerait en soi une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.* » (le Conseil souligne) ou démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

En tout état de cause, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle il devrait être considéré que l'interdiction d'entrée, délivrée par les autorités belges, serait désormais comme inexistante. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note, le Conseil relève, en outre, qu'il ressort du RACE du 15 septembre 2020 que la partie requérante fait bien l'objet d'un référencement SIS portant le numéro BEE[X].

3.1.5.1. s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée,

le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.5.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués par le requérant, à savoir la circonstance qu'il vive avec sa sœur, majeure, son beau-frère et leurs enfants et que ces derniers le prennent en charge, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant que *« Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors qu'il vit avec sa sœur [K.M.], son beau-frère [Y.K.], tous deux de nationalité belge, et leurs enfants. Il déclare qu'ils le prennent totalement en charge financièrement. Il évoque l'existence d'un « véritable rapport de dépendance effectif, affectif et financier » avec les membres de sa famille. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour lui, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26.03.2018) ».*

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par

exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir que le requérant est hébergé chez sa sœur et son beau-frère par lesquels il est totalement pris en charge, que ceux-ci ont les moyens amplement suffisants pour prendre en charge le requérant et ont la possibilité de le faire travailler comme associé actif au sein de leur société, que la sœur est prête à souscrire un contrat de travail à plein temps avec son frère, et qu'il aide au quotidien sa sœur dans le ménage et l'éducation de ses enfants.

Le Conseil estime que la seule cohabitation, d'une durée de deux années (voire trois années- *quod non*), et les seules circonstances que sa sœur et son beau-frère « le prennent entièrement en charge financièrement », « sont prêts à lui fournir un travail cas de régularisation de séjour », que le requérant aide sa sœur dans son ménage et l'éducation des enfants, ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la sœur du requérant, et de son beau-frère.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa sœur et de son beau-frère.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa sœur et son beau-frère, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Or, en l'occurrence, les seules affirmations, non autrement étayées et développées, selon lesquelles le requérant « n'a absolument plus aucune attache en Albanie, où il se retrouverait isolé, dépourvu de toutes ressources en cas de retour forcé » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa sœur, son beau-frère et leurs enfants, ailleurs que sur le territoire belge.

En ce qui concerne les éléments de vie privée invoqué par le requérant, une simple lecture du quatrième paragraphe du premier acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse les a pris en considération, au travers de l'intégration du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *L'intéressé invoque la durée de son séjour (2 ans !) et son intégration (il présente à cet égard plusieurs*

témoignages de proches) Tout d'abord, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est bien arrivé en Belgique le 15.09.2020 et non pas en août 2019. Ensuite, s'agissant de la « longueur du séjour » du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY